

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 12 juin 2024
Procès-verbal n° 39

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 38 (par voie électronique) du mercredi 05 juin 2024 sans modification

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Jaunay Marigny	Poitiers Beaulieu FC
Antran	Jouhet Pindray	Poitiers Cep
Availles en Châtelleraut	Lavoux – Liniers	Poitiers Gibauderie
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	Pouillé Tercé
Biard	Ligugé	Rouillé
Blanzay	Loudun	Sèvres Anxaumont
Boivre	Lusignan	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Mignaloux Beauvoir	Sommières St Romain
Buxerolles	Migné Auxances	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Julien l'Ars
Château Larcher	Moncontour	St Maurice Gençay
Châtelleraut SO	Montamisé	St Savin St Germain
Cissé	Montmorillon	Stade Poitevin
Colombiers	Naintré	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Nalliers	Usson l'Isle
Fleuré	Neuville	Valdivienne
Fontaine le Comte	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
GJ des 3 Vallées 86	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
GJ Espoir Sud Poitiers	Ouzilly	Vallée du Salleron
GJ Foot Sud 86	Oyré Dangé	Vernon
GJ Montasèvres	Payroux Charroux Mauprévoir	Vicq sur Gartempe
GJ Val de Vonne	Pleumartin La Roche Posay	Vivonne
Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vouillé
Jardres	Poitiers Asac	Vouzailles

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24

Composition des équipes reçues et feuille de match papier établie et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 26668038 : Blanzay (1) – Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24

Composition des équipes reçues et feuille de match papier établie et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Composition des équipes reçues et feuille de match papier établie et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24

FMI reçue tardivement (03/06/24 à 16h57) et contrôlée.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 28174998 : Chauvigny (3) – Boivre Sporting Club 2015 (1) du 09/06/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Boivre Sporting Club 2015 (09/06/24 à 22h31)

Réserves :

1) sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club de Chauvigny, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Chauvigny.

2) sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Arthur BORSETTO, Florian DUQUERROUX, Paul LEBEAU, Enzo SABOURIN, Alexis DAVAIL, Tarek KARMAL, Pierre PLAT, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Lucas LARAM, Tom LAUBERTIE, Théo CHAMPAIN, Bilal FENNIRA, Ahmad BELMOKADEM, Rafik OURZIK du club de Chauvigny pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Arthur BORSETTO, Florian DUQUERROUX, Paul LEBEAU, Enzo SABOURIN, Alexis DAVAIL, Tarek KARMAL, Pierre PLAT, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Lucas LARAM, Tom LAUBERTIE, Théo CHAMPAIN, Bilal FENNIRA, Ahmad BELMOKADEM, Rafik OURZIK participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

1) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de

- Chauvigny (1) évoluant en National 3 poule C
- Chauvigny (2) évoluant en Régional 1 poule A

que seuls les joueurs Alexis DAVAIL (18) et Pierre PLAT (18) inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6 A et B du règlement de la Coupe Louis David et 167.4 des RG de la FFF.

2) Considérant, après vérification des licences des joueurs Arthur BORSETTO, Florian DUQUERROUX, Paul LEBEAU, Enzo SABOURIN, Alexis DAVAIL, Tarek KARMAL, Pierre PLAT, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Lucas LARAM, Tom LAUBERTIE, Théo CHAMPAIN, Bilal FENNIRA, Ahmad BELMOKADEM, Rafik OURZIK du club de Chauvigny que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ne participent pas dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 153 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit les réserves non fondées et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Chauvigny (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Boivre Sporting Club 2015.
Dossier classé.

A noter :

depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 28175058 : Jouhet Pindray (1) – Smarves Iteuil (3) du 09/06/24

Courriel de réclamation du club de Smarves Iteuil (10/06/24 à 21h34)

Réclamation sur le joueur numéro 13 de Jouhet Pindray exclu lors du match et qui est entré sur le terrain au coup de sifflet final. Nous rappelons que le règlement interdit de rentrer sur le stade. Cela a été constaté par l'arbitre.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Considérant que le club de Jouhet Pindray a été informé et a formulé ses observations par courriels (du 11/06/24 à 10h19 et 10h45)

Considérant que c'est l'organe disciplinaire qui possède la compétence pour prononcer une suspension. Considérant, dès lors, qu'un licencié exclu par l'arbitre à l'occasion d'une rencontre ne sera suspendu de manière effective qu'après la notification de la sanction et en fonction de sa date d'effet.

Considérant, qu'en l'espèce, le joueur de Jouhet Pindray a été exclu à la 75ème minute de la rencontre en litige pour avoir commis une faute grossière,

Considérant, toutefois, que bien qu'exclu par l'arbitre central, le joueur de Jouhet Pindray ne se trouvait pas encore en état de suspension au moment où il a pénétré sur le terrain et qu'en conséquence, son comportement ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'équipe de **Jouhet Pindray (1) n'a pas enfreint** les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Jouhet Pindray (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier classé.

Article 150 des RG de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières.*

DIVERS

Courriels des clubs de : Beuxes, Buxerolles, La Chapelle Viviers, St Léger de Montbrillais :
Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28175021 : Vicq sur Gartempe (2) – Fontaine le Comte (3) en Challenge des Réserves du 09/06/24
- Match n° 28175023 : ACG Foot Sud 86 (2) – Montamisé (2) en Challenge des Réserves du 08/06/24
- Match n° 28175056 : St Julien l'Ars (2) – Montamisé (3) en Challenge Marcel Renaudie du 09/06/24
- Match n° 28175059 : Poitiers Asac (2) – Haims (1) en Challenge Marcel Renaudie du 09/06/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.